

FE-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-076 DU 12 FEVRIER 1999**

Portant transmission à l'Assemblée  
nationale du projet de loi portant transfert  
de la Cour suprême.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la cour suprême ;  
6 par la Cour constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation, et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour suprême en date du 9 décembre 1998,
- Sur** proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

.../...

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 03 février 1999 ;

## D E C R E T E

Le projet de loi portant transfert du siège de la Cour suprême dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les députés,

En application des conclusions de la Conférence nationale des Forces vives de février 1990, le gouvernement a initié et mis en oeuvre le projet de construction de l'immeuble de la Cour suprême à Porto-Novo.

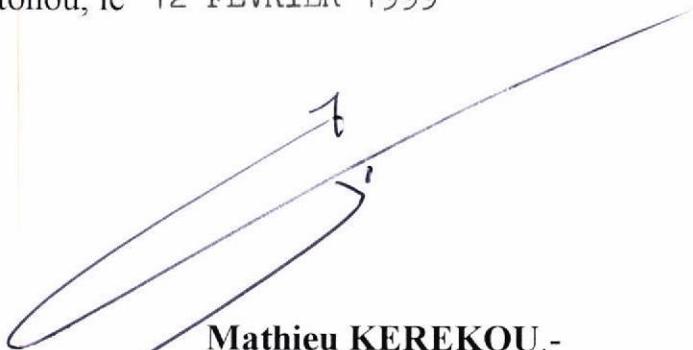
L'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême fixe en son article 3 aliéna 2, le siège de la Cour suprême à Cotonou.

Le présent projet de loi vise donc à mettre en harmonie le projet de construction de la Cour suprême à Porto-Novo avec la législation en vigueur.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption du présent projet de loi portant transfert du siège de la Cour suprême.

Fait à Cotonou, le 12 FEVRIER 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le garde sceaux, ministre de la Justice, de la  
législation et des droits de l'homme,



**Joseph H. GNONLONFOUN.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MJLDH 4 AUTRES  
MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JO 1.

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLE NATIONALE  
-----

**PROJET DE LOI**

portant transfert du siège de la Cour suprême

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....  
la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : La présente loi abroge les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

**Article 2**.- Le siège de la Cour suprême est transféré à Porto-Novo.

**Article 3**.- Jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de l'immeuble de la Cour suprême à Porto-Novo et sa mise en service, celle-ci continue de siéger à Cotonou.

**Article 4** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

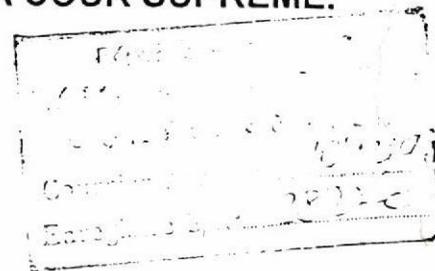
le Président de l'Assemblée nationale

**Bruno AMOUSSOU**



N°012-C/P/C.S./DC/CAB/SP

**AVIS MOTIVE DE LA COUR  
SUPREME SUR LE PROJET DE  
LOI PORTANT TRANSFERT DU  
SIEGE DE LA COUR SUPREME.**



En application des dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et conformément aux dispositions de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême et remise en vigueur par la Loi N°90-12 du 1<sup>er</sup> JUIN 1990, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a, par lettre N°254-C/PR /CAB/SP en date du 05 Octobre 1998 enregistrée au Secrétariat Particulier de la Cour Suprême le même jour sous le N°199-C, saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé au sujet du Projet de loi portant transfert du Siège de la Cour Suprême.

L'examen de ce texte par l'Assemblée Plénière de la Cour, appelle les observations suivantes :

**I- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL**

**A) De l'intitulé du Projet de texte**

- le Présent texte de loi soumis à l'examen de la Cour Suprême est intitulé : Avant-projet de loi portant Transfert du siège de la Cour Suprême.

Or, en application des dispositions de l'Article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 sus cité, la Cour Suprême émet son avis motivé sur des Projets de loi et non sur des Avant-projets de Loi.

En conséquence, il conviendrait de modifier dans ce sens l'intitulé du présent projet de texte.

Ainsi, au lieu de : Avant-projet de Loi.....  
écrire : Projet de Loi.....

B) De l'exposé des motifs

Il apparaît que le texte soumis à l'examen de la Cour, n'est pas accompagné de l'exposé des motifs.

Il serait souhaitable de remédier à cet état de choses afin de situer la Cour sur les motivations qui sous-tendent cette volonté de voir le Parlement légiférer dans le domaine d'espèce.

L'exposé des motifs aura aussi le mérite d'éclairer les parlementaires sur l'opportunité du texte qui leur sera soumis pour examen et adoption.

**II- OBSERVATIONS DE FORME.**

Article 1<sup>er</sup> :

L'intitulé de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 mentionné dans l'article 1<sup>er</sup> est incomplet et comporte deux erreurs matérielles.

Ainsi au lieu de : l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême,

Ecrire : l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême.

**Article 3 :**

Au lieu de : « La présente Loi sera exécutée comme loi d'Etat »

Ecrire : « La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

**III OBSERVATIONS DE FOND.****Article 2 :**

Si les dispositions de cet article étaient adoptées en l'état, la Cour Suprême cessera dès ladite adoption de siéger à Cotonou. Or, il est évident que la nouvelle ville où siègera la Cour, ne dispose et ne pourra disposer dès l'adoption de ce projet de loi, d'infrastructure appropriée pour abriter les services de la Haute Juridiction.

Il s'en suit que celle-ci cessera de fonctionner ne pouvant plus siéger à Cotonou.

L'on se trouverait dans une situation de violation de la norme constitutionnelle en ses dispositions ayant trait au fonctionnement de la Cour Suprême en tant que plus Haute Juridiction de l'Etat en matière Administrative, Judiciaire et des Comptes de l'Etat.

C'est pourquoi et pour éviter de tomber dans l'impasse, il est proposé que l'article 2 soit modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 Nouveau :**

Le siège de la Cour Suprême est transféré à Porto-Novo.

Jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de l'immeuble de la Cour Suprême à Porto-Novo et sa mise en service, celle-ci continue de siéger à Cotonou.

4  
Au delà de cette remarque de fond, il est important de rappeler que l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême est en bon nombre de ses dispositions, frappée de déphasage par rapport à notre Loi Suprême, la Constitution du 11 Décembre 1990.

Aussi, a-t-elle subi un toilettage pour être conforme en toutes ses dispositions à notre Constitution.

L'avant-projet de loi élaboré dans ce sens par la Haute Juridiction sera transmis incessamment au Gouvernement.

Il serait donc souhaitable que le projet de loi portant transfert du siège de la Cour Suprême à Porto-Novo intègre celui portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême pour être soumis à l'examen et à l'adoption de la Représentation Nationale.

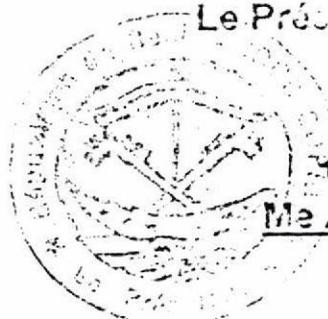
### CONCLUSION.

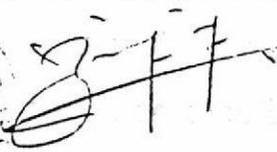
Sous réserve des observations ci-dessus faites, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 09 Décembre 1998

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président de la Cour Suprême



  
Me Abraham ZINZINDOHOUE